

# LA TRIBUNE

de L'A.D.R.E.R

Association pour un développement réfléchi et équilibré du Rayol-Canadel  
14 avenue des Anglais 83820 Rayol-Canadel sur mer  
www.adrer.org

Déclaration de Création de l'association N° W831000987 du 21 février 2010 publiée au JO de la République le 27 mars 2010

## Amélioration de la traversée du village – aménagement de la route départementale 559

L'aménagement de la RD 559 dans la traversée du village, entre les avenues Mac Avoy et Courmes, a pour objectif de renforcer la sécurité tout en améliorant le paysage d'une traversée aujourd'hui sans attrait. Il consiste en l'amélioration de la chaussée, de l'écoulement des eaux pluviales, des trottoirs, de l'éclairage public et en la mise en place de mobilier urbain.

Le projet a été soumis à enquête publique à l'été 2010.

Il s'agit d'une opération complexe qui fait intervenir deux collectivités territoriales : d'une part le Conseil Général propriétaire de la route, c'est-à-dire de l'emprise des terrains compris entre les propriétés privées situées de part de la voie et d'autre part la Commune.

Cette dualité a une implication directe sur la répartition financière des travaux entre les deux collectivités et par voie de conséquence sur l'attribution du remboursement du fonds de garantie de la TVA.

Il y a lieu de noter que cette opération est distincte des travaux actuels liés à l'effondrement de cette même voie intervenu cette année. Les travaux de remise en état de la voie après cet effondrement ne font pas l'objet de cette Tribune.

### Rappel de la loi

Aux termes de l'article L.131-2 du code de la voirie routière, *"Les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge du département"*.

**En traversée d'agglomération**, il sera jugé responsable du défaut d'entretien de sa route. Il en va de même en cas de mauvais état des **dépendances** de la route tels que les caniveaux ou les trottoirs.

Une route est constituée **d'une chaussée** où les véhicules circulent et de ses dépendances. Ces **dépendances** sont les ouvrages liés directement à la présence de la route et qui lui sont nécessaires; elles sont présumées appartenir, sauf preuve contraire, aux propriétaires des voies et recouvrent les éléments suivants :

- **Les talus**. Ils font partie intégrante de la route s'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée et quand ils sont compris dans les limites de la route. Les talus

de remblai constituent en principe une dépendance de la voie publique s'ils sont nettement délimités et si leur existence résulte du travail de l'homme. En revanche, les talus de déblai ne font partie du domaine public routier que lorsqu'ils ont été compris dans les limites de la route au moment de sa construction.

- **Les fonds.** Ils constituent une dépendance nécessaire de la voie dans la mesure où ils assurent l'écoulement des eaux de la chaussée.
- **Les trottoirs.** Ils sont également des dépendances de la voie publique. Ils appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public.

La Direction Générale des Collectivités Territoriales et le Code de la Propriété Publique incluent dans les dépendances de la voie **les murs de soutènement, la signalisation, les candélabres, les stationnements et le mobilier urbain.**

### **La répartition des travaux et leurs financements**

La liste des travaux à réaliser, leur coût, et la répartition entre le Conseil Général et la Commune sont indiquées dans le tableau ci-après. On remarque dans ce tableau que :

- l'enveloppe globale de l'investissement est élevée, plus de **5.000.000 €**
- le Département propriétaire de l'emprise de la voie, finance uniquement la chaussée, la signalisation, les frais d'études et de laboratoire pour un montant de **1.800.000 €**
- la Commune finance toutes les dépendances de la voie pour un montant de **3.200 000 €.**

Le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement prévisionnel et les demandes de subventions concernant l'ensemble des travaux prévus à sa charge.

Dans le cadre de l'enquête publique de nombreuses modifications ont été proposées, l'ADRER ayant fait plus particulièrement une observation sur cette répartition.

Dans son rapport le Commissaire enquêteur a demandé aux deux collectivités d'examiner toutes les observations et a chargé les deux bureaux d'études désignés par chacune d'elle, de répondre aux questions posées. Aucune réponse n'a été donnée sur la répartition des coûts financiers.

Pour sa part l'ADRER estime que la Commune prend une part du financement des travaux beaucoup trop élevée compte tenu des textes en vigueur rappelés plus haut.

Les chiffres du tableau écrits en rouge indiquent quelle devrait être à notre sens la répartition financière des travaux.

TRAVAUX RD 559 - TTC	Estimation globale	Part Communale	Part Départementale	Transferts à effectuer (1)
Voirie-chaussée	1 607 557 €		1 607 557 €	
Assainissement pluvial /Egouts	732 191 €	732 191 €		732 191 €
Assainissement Eaux usées	23 920 €	23 920 €		
Ouvrages, murs de soutènement et d'agrément/ Clotures Murets	86 112 €	86 112 €		86 112 €
Eclairage public /Pylones, Candelabres	480 194 €	480 194 €		480 194 €
Réseaux divers	175 597 €	175 597 €		
Revêtement de trottoirs/Trottoirs	1 110 238 €	1 110 238 €		1 110 238 €
Conteneurs enterrés	0 €	0 €		
Mobiliers urbain et de protection	198 656 €	198 656 €		100 000 €
Signalétique /Panneaux Signalisation	33 344 €	24 440 €	8 904 €	24 440 €
Laboratoire	35 000 €	0 €	35 000 €	
Etudes environnementales	22 000 €	0 €	22 000 €	
Coordonnateur SPS	6 000 €	1 000 €	5 000 €	
Etudes paysagères -Maitrise d'Œuvre	16 500 €	16 500 €		16 500 €
Paysager - travaux: sur dépendances	260 238 €	260 238 €		260 238 €
Divers /Accessoires	215 267 €	93 728 €	121 539 €	93 728 €
<b>Total</b>	<b>5 002 813 €</b>	<b>3 202 813 €</b>	<b>1 800 000 €</b>	<b>2 903 641 €</b>
(1) Transfert au budget du Conseil Général (réponse ministérielle du 1er mars 2011)				

Compte tenu d'un transfert de 2.900.000 € à la charge du Conseil Général, le montant qui reviendrait à la charge de la Commune se monterait à 300.000 €.

## Exigence de convention

S'agissant de travaux partagés entre deux entités distinctes sur la propriété de l'une d'elle, la signature d'une convention détaillée, écrite, est une précaution de bon sens. Elle est d'ailleurs prévue par la loi. Outre qu'une telle convention permet d'éviter tout litige ultérieur, elle permet aussi à l'Etat de déterminer avec minutie quelle entité doit être créditée des remboursements de TVA par le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). A défaut de convention, c'est le Conseil Général, propriétaire, qui est crédité de la totalité (de l'ordre de 18% du montant des travaux), même si la commune en a pris une part à sa charge.

Le Maire, saisi de ces deux problèmes au mois d'avril 2011, a répondu fin avril :*"Pour l'heure les négociations avec le Conseil Général sont en cours. Je ne manquerai pas de tenir la population de notre Commune informée des résultats de cette négociation, de la répartition finale entre le Conseil général et la Commune du coût des réalisations. Un article du prochain bulletin municipal sera consacré à ces questions."*

Compte tenu que cette réponse indique clairement qu'aucune convention n'a été signée nous avons relancé madame le Maire un mois plus tard sans avoir reçu de réponse de sa part à ce jour.

On observe par ailleurs avec intérêt que le " Petit journal " de la Commune de juillet 2011 évoque bien la traversée du Rayol par la RD 559 mais ne mentionne ni la répartition du financement des travaux ni la convention avec le Conseil Général.

Maintenant que certains marchés ont déjà été adjugés et que les travaux ayant commencé il ne paraît pas simple de modifier la répartition et la cause risque d'être entendue définitivement.

Indépendamment de la surcharge budgétaire liée à la de répartition précédemment évoquée, et dans l'état actuel du partage des travaux, la Commune risque de se voir privée d'un remboursement de l'ordre de **518.000 €**.

## La Commission des Sites

Le dossier soumis à l'enquête publique a prévu un chapitre intitulé " Avis de la Commission des Sites".

Cet avis ne figurant pas au dossier, le Commissaire enquêteur dans son rapport, a demandé que cette Commission soit saisie. Ayant soulevé cette carence dans notre correspondance auprès de Madame le Maire, celle-ci nous a répondu que *" conformément aux indications de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France et du fait qu'aucun espace naturel n'est affecté pour les travaux envisagés, le dossier n'a pas fait l'objet d'une transmission en Commission des Sites. A noter que le Commissaire enquêteur n'a émis qu'une recommandation sur ce point."*

Cette réponse nous a quelque peu étonnés car le Commissaire enquêteur écrivait aussi : *"La loi Littoral du 03 01 1986 s'applique sur l'ensemble du territoire du Rayol Canadel sur mer et le projet devra être soumis à la commission des sites, pour avis". "L'aménagement de la voie conditionne fortement la place dévolue aux traitements paysagers de l'itinéraire"... "Le projet devra s'attacher à respecter, tant pour des principes de respect et de valorisation, que de l'identité paysagère locale du respect d'éléments patrimoniaux protégés ou classés, dans la volonté d'inscrire la démarche dans un processus respectueux et durable "*.

## Conclusion

Il nous reste à relancer notre précédente demande à Madame le Maire, voire au Conseil Général, pour vérifier :

- si une Convention a bien été signée entre notre Commune et le Conseil Général
- si le financement des travaux a été réparti différemment.
- si des situations financières des travaux engagés ont été produites.

L'ADRER se montrera attentive aux réponses apportées.

\* \*